



DEPARTEMENT DU DOUBS  
CANTON DE SAINT-VIT  
COMMUNE DE PLACEY  
Mail : [mairie.placey@orange.fr](mailto:mairie.placey@orange.fr)

Placey, le 04/08/2025

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Le Maire, Frédéric REIGNY

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L2213-4

Considérant qu'au terme de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou secteurs de la commune aux véhicules et aux piétons.

Considérant la présence de têtes d'arbres cassées et d'autres menaçant de tomber sur le cheminement piétonnier et la présence d'arbres morts, Chemin de la Grande Sommière.

Considérant que pour assurer la sécurité des promeneurs, il y a lieu d'interdire l'accès à tous véhicules cycles et piétons

## DECIDE

**ARTICLE 1 : L'accès au « Chemin de la Grande Sommière » est interdit**

**ARTICLE 2 :** Une dérogation est accordée aux professionnels forestiers, au garant de la forêt et aux agents municipaux pour sécurisation du site après autorisation du Maire.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire est mise en place par la commune de PLACEY aux deux extrémités de la zone concernée

**ARTICLE 4:** Une communication est faite aux autorités, aux administrés et aux communes limitrophes

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux

Le maire,

Frédéric REIGNY



